

GUIDE PRATIQUE POUR TRAITEMENT DES PLAINTES

Créée par l'article 44 de la constitution du 25 novembre 2010, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) est une autorité administrative indépendante dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de sont consacrés par la loi n° 2012-44 du 24 août 2012.

Elle est l'institution de la République en charge de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au Niger.

Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains et conformément à la loi N°2012-44 du 24 août 2012, « la CNDH a pour missions de :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

Pour assumer ces missions de protection, l'institution s'est dotée d'un cadre organisationnel comprenant les sous-commissions, les directions thématiques et les antennes régionales et locales. Tous ces niveaux doivent se conformer aux dispositions ci-dessous :

- la loi n° 2012-44 du 24 août 2012 :
 - articles 23 et 24;
 - articles 30 à 52.
- le règlement intérieur de la CNDH :
 - articles 16 à 18;
 - articles 29 à 42.
- le règlement administratif de la CNDH
 - articles 16 à 30.
- du cabinet du président, du secrétariat général de la Commission
- ainsi que des services administratifs et techniques.

C'est dans ce cadre que pour mieux accomplir sa mission, la CNDH s'est dotée d'un plan stratégique sur la période de 2014 à 2018, qui constitue le cadre de référence dans lequel s'inscrivent ses actions en matière de promotion et protection des droits humains.

Pour ce faire, la CNDH a sollicité et obtenu un appui de la Commission de l'Union Européenne à travers le projet « *Appui à la promotion et à la protection des droits humains au Niger* ».

1

Ainsi, il est prévu l'élaboration d'un guide de traitement des plaintes, afin d'assurer un traitement harmonieux des plaintes reçues par la CNDH, au niveau national et régional.

Le présent guide s'inscrit dans cette dynamique.

Projet de guide pratique pour le traitement des plaintes par la CNDH

Son objectif ultime est de définir les activités à dérouler pour harmoniser le traitement des réclamations, en faciliter la classification et poser les jalons d'un cadre de mesure de rendement des sous-commissions et des directions thématiques.

Ce guide doit pouvoir s'appliquer à toutes les dénonciations individuelles, collectives et les cas de saisine d'office.

Une fois adopté, en prenant en compte les améliorations de l'équipe de coordination du projet et de l'atelier de partage, la CNDH doit s'assurer que le guide est bien assimilé.

Dans la pratique, le présent guide présente en les organisant les renseignements importants pour la CNDH dans sa mission de protection des plaintes et de la gestion administrative des réclamations. Il est structuré ainsi qu'il suit :

I. Gestion administrative des plaintes

Il s'agit pour le guide pratique de décliner les informations générales et de décrire un processus minimum juste après le dépôt de la plainte.

L'objectif est de permettre :

- la traçabilité de la requête à la saisine de la CNDH;
- le contrôle de la circulation de l'information sur la saisine de la CNDH;
- le type de prise en charge et le rythme à imprimer dans le traitement.

La bonne tenue de cette partie du guide permet à la CNDH de disposer d'une fiche synthétique de la plainte dès la saisine de l'institution.

Sur un tout autre plan, lorsque dispositif de suivi-évaluation sera mis en place, les données de cette partie du guide permettront de :

- disposer du nombre de violations de droits humains sur lesquels la CNDH s'est penchée, en distinguant selon qu'il s'agit d'une plainte individuelle ou collective, selon que la plainte est écrite ou orale, selon qu'il s'agit d'une plainte ou d'un cas d'auto-saisine;
- disposer nombre de dossiers de plainte par sous-commission
- suivre le rythme entre la saisine de la CNDH et l'imputation du dossier une sous-commission.

II. Informations sur la plainte :

Le guide pratique permet de singulariser chaque dossier en y faisant ressortir ses éléments essentiels dont l'auteur et l'objet.

a. Informations sur l'auteur de la plainte

L'objectif est de faire ressortir les éléments d'individualisation du plaignant en incluant toutes les informations pertinentes.

Dans une perspective de suivi-évaluation, cette partie du guide pratique permet de disposer de statistiques sur les plaignants selon les critères ci-dessous :

- le sexe ;
- le statut matrimonial;
- le niveau d'instruction;
- la profession;
- le domicile.

b. Informations sur l'objet de la plainte

A travers l'exploitation de l'exposé des faits, cette partie du guide pratique permet cerner la plainte du point de sa consistance, de sa nature et de possibilités de vérification.

Dans une perspective de suivi évaluation, cette partie du guide permet :

- la matérialité de la violation alléguée
- la localisation géographique de la violation alléguée
- les pistes de vérification;
- la classification des droits violés

III. Traitement au fond de la plainte

Après avoir fourni toutes les informations sur la plainte et son auteur, le guide pratique permet d'entamer le traitement au fond de la requête.

a. Vérification de la procédure suivie avant la CNDH

La vérification de la procédure préalablement suivie par la plainte est importante à une double point de vue.

Elle permet d'abord de vérifier si la plainte relève bien, par sa nature, de la compétence de la CNDH et, le cas échéant, si elle n'est ni en cours de traitement devant une juridiction, ni l'objet d'une décision de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Cette vérification permet ensuite et enfin à la CNDH de prendre en compte ce qui a déjà été fait, les fonds documentaires déjà constitués, les solutions déjà envisagées et toutes les difficultés dont la persistance et/ou la résurgence justifient la saisine de la CNDH.

Dans une perspective de suivi évaluation, cette partie du guide permet à la CNDH de disposer de données sur :

- les plaintes qui échappent à sa compétence
- les plaintes en cours de traitement devant les juridictions
- les plaintes concernant le refus d'exécuter les décisions de justice
- les plaintes concernant les dépositaires du pouvoir

b. Qualification juridique de la violation

Elle consiste à désigner juridiquement un fait, du point de vue de ses éléments constitutifs, de la réglementation en vigueur, comme appartenant à une catégorie juridique précise de droits de l'homme.

Cette partie du guide pratique permet à la CNDH de :

- dresser le répertoire des droits les plus fréquemment violés,
- déterminer la génération de droits de l'homme la plus affectée
- chercher les facteurs explicatifs des violations
- de proposer toutes actions pour la résorption du problème.

c. Revue des textes applicables

Il s'agit de faire ressortir pour chaque plainte, les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent le droit subjectif dont la violation est alléguée.

Cette partie du guide permet à la CNDH de :

- dresser le répertoire des textes les plus fréquemment violés,
- déterminer la génération de droits de l'homme la plus affectée
- chercher les facteurs explicatifs des violations
- de proposer toutes actions pour la résorption du problème.

d. L'instruction du dossier

Elle permet à la CNDH de vérifier pour chaque plainte :

- l'existence de textes juridiques qui prévoient, définissent, décrivent et protègent les droits de l'homme dont la violation est alléguée
- la matérialité des faits dont la commission est alléguée à travers :
 - o l'audition du plaignant, des témoins à charges, de la partie mise en cause, des témoins à décharge
 - o la confrontation éventuelle du plaignant et les témoins à charge à la partie mise en cause et les témoins à décharge
 - o le rassemblement de tout élément (écrit, support audiovisuel) pouvant conforter la thèse de violation ou la preuve de la non violation du droit en question
- la correspondance entre ces faits ainsi établis et une violation prévue et réprimée
- les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis
- la relation de causalité entre la personne mise en cause désormais bien identifiée, les faits ainsi clairement établis et la violation alléguée.

Cette partie du guide permet à la CNDH de disposer de données sur :

- les faits ne constituant pas de violation de droits de l'homme
- les faits constituant une violation de droits de l'homme
- les faits n'ayant pas pu être vérifiés
- les faits ayant pu être édifiés
- les facteurs et actes d'instruction ayant été déterminants dans la manifestation de la vérité (audition, confrontation, témoignage, aveu, écrit, support audiovisuel)
- les textes qui régissent la violation soumise à la CNDH

e. Solution proposée

La solution proposée consiste dans la position formelle que la CNDH prend du point de vue de la commission ou non d'une violation de droit. Elle peut se traduire par :

- Une fin de non recevoir :
 - o Pour les plaintes en cours de traitement ou définitivement traitées par les juridictions compétentes
 - o Pour les plaintes demandant une solution dont seules les juridictions ont compétences (dommages et intérêts, peines privatives de libertés, pensions et rentes) et dont les plaignant ne sont ouverts aucune autre solution (médiation, conciliation)
- une proposition suite à donner (lorsqu'il n'est plus besoin de vérifier quoi que ce soit). Cela peut être :
 - o une notification au plaignant de la cessation de la violation des droits soulevée par lui ;
 - o un procès-verbal de conciliation des deux parties
 - o un procès-verbal de non conciliation des parties
 - o une injonction à la personne mise en cause en vue de la cessation de la violation désormais établie, avec ampliation au Procureur de la République et au Président de la République
 - o une lettre à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui est mise en cause, avec ampliation au Président de la République;
- des termes de références relatifs à une vérification plus approfondie sur le terrain.

Cette partie permet à la CNDH de disposer de données sur :

- les plaintes qui sont définitivement traitées avec une classification selon les suites réservées
- les plaintes en cours de traitement avec une classification selon le niveau de traitement et les facteurs de blocage

Lorsqu'on introduit un aspect temporel dans cette partie du guide, cela permet :

- d'évaluer le rythme de traitement des plaintes par direction thématique et antenne régionale
- d'évaluer les charges de travail par direction thématique et antenne régionale
- le rythme des réunions des sous-commissions thématiques et antenne régionale
- le rythme de la prise en charge des besoins (humains, matériels et financiers) pour la poursuite de l'instruction des plaintes;
- le rythme de saisine de la CNDH de plaintes ne relevant pas de sa compétence

f. Suite réservée

La suite réservée à un dossier c'est le sort que la CNDH réserve à une plainte. C'est une appropriation des propositions de solution des sous-commissions saisies et antenne régionale au fond par l'Institution.

Normalement, elle entérine les propositions de solution.

Toutefois, le BEN/CNDH peut demander un complément d'enquête en spécifiant les aspects non élucidés.

Il peut adopter une autre solution de concert avec la sous-commission saisie au fond et antenne régionale, ou en fournissant par écrit à celle-ci les motifs qui l'ont guidé.

Lorsqu'on introduit un aspect temporel dans cette partie du guide, cela permet :

- d'évaluer le rythme de prise en compte des conclusions des sous-commissions, directions thématiques et antenne régionale
- d'évaluer l'appropriation des propositions de solutions par le BEN/CNDH
- le rythme dans la prise en charge des besoins des sous-commissions, directions thématiques et antenne régionale en vue d'actes d'instruction supplémentaires ou missions de terrain.

IV. Applications

i. Cas de la femme victime de répudiation ou de divorce

a. Examen des faits

L'on ne peut parler de divorce ou de répudiation que dans le cadre du mariage qui est un acte solennel par lequel deux personnes de sexes différents conviennent de vivre ensemble en vue de fonder une famille.

Il s'agit pour la CNDH d'examiner les faits tels qu'allégués par la plaignante pour se situer. Cela passera par une analyse des éléments factuels qui sont en relation avec la plainte, soit qu'ils la confirment, soit qu'ils l'infirmement.

b. Vérification de la procédure suivie avant la CNDH

La vérification de la procédure préalablement suivie par le plaignant est importante à une double point de vue.

Elle permet d'abord de vérifier :

- si la répudiation ou le divorce allégués relèvent bien de la compétence de la CNDH
- si ce n'est pas en cours de traitement devant une juridiction,
- si la répudiation ou le divorce n'ont pas l'objet d'une décision de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Cette vérification permet ensuite et enfin à la CNDH de prendre en compte ce qui a déjà été fait, les fonds documentaires déjà constitués, les solutions déjà envisagées et toutes les difficultés dont la persistance et/ou la résurgence justifient la saisine de la CNDH.

c. Qualification juridique de la violation

Elle consiste à désigner juridiquement un fait, du point de vue de ses éléments constitutifs, de la réglementation en vigueur, comme appartenant à une catégorie juridique précise de droits de l'homme.

Dans le cas d'espèce, l'examen des faits permet d'évacuer la question préalable de mariage, puis qu'en effet, l'on ne parle de répudiation ou de divorce que lorsqu'il y a eu mariage.

Ainsi, le constat de concubinage, certaines pratiques esclavagistes (SA DAKA, WAYIAH, 5^{ème} épouse) pourra orienter la CNDH vers d'autres solutions que la répudiation ou le divorce.

Si le mariage n'est plus en discussion du point de vue existentielle, l'on doit procéder à la qualification juridique des faits, indépendamment de comment le plaignant a fait la sienne.

C'est le lieu de retenir qu'autant répudiation et divorcent consacrent la fin d'un mariage, autant ils doivent être distingués.

La répudiation est un acte unilatéral par lequel le mari décide de mettre fin au mariage. Elle est admise dans le cadre du mariage coutumier mais dans le mariage civil.

Le divorce quant à lui est l'acte d'autorité par lequel, à la demande de l'un quelconque des conjoints, il est mis fin au mariage. La demande de divorce est faite devant le juge de commune (à Niamey), le juge d'instance (au niveau des départements) ou le juge chargé des affaires civiles et coutumières auprès des tribunaux de grande instance (chef-lieu de région, Konni et Arlit).

d. Revue des textes applicables

Il s'agit de faire ressortir les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent la répudiation ou le divorce.

La répudiation n'étant concevable que dans le cadre du mariage coutumier, il est régi par la coutume des parties. C'est ainsi qu'on a recours à la notion coutume islamisée (Peulh, Kanuri, Haoussa, Djerma...) qui revoie à la pratique des préceptes religieux avec ses empreintes communautaires locales. Il en est de même pour le divorce dans le cadre du mariage coutumier.

Pour le divorce dans le cadre du mariage civil, il est régi par le Titre 6 du Code Civil applicable au Niger (articles 229 à 311). Ces textes traitent des causes, de la procédure et des effets du divorce ainsi que la séparation de corps.

L'on peut rappeler que lorsque certaines causes sont avancées et prouvées, elles emportent la décision de l'autorité judiciaire, ce sont les causes péremptoires du divorce (exemple : l'impuissance sexuelle du mari dans le mariage coutumier, l'adultère et la condamnation à une peine afflictive et infamante de l'un des conjoints).

A côté, il y a des causes pour lesquelles l'autorité (coutumière ou judiciaire) a un pouvoir d'appréciation, ce sont les causes non péremptoires du divorce.

e. L'instruction du dossier

Elle permet à la CNDH de vérifier pour chaque plainte :

- l'existence de textes juridiques qui prévoient, définissent, décrivent et régissent la répudiation et le divorce
- la matérialité de la répudiation ou du divorce :
 - o l'audition du plaignant, des témoins à charges, de la partie mise en cause, des témoins à décharge
 - o la confrontation éventuelle du plaignant et les témoins à charge à la partie mise en cause et les témoins à décharge
 - o le rassemblement de tout élément (écrit, support audiovisuel) pouvant conforter la thèse de violation ou la preuve de la non violation du droit en question
- la correspondance entre ces faits ainsi établis et une violation prévue et réprimée
- les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis
- la relation de causalité entre la personne mise en cause désormais bien identifiée, les faits ainsi clairement établis et la violation alléguée.

ii. Les réclamations foncières

a. Examen des faits

Les litiges fonciers concernent les contestations sur la propriété des biens immobiliers. Ils peuvent naître dans un contexte commercial, d'implantation d'infrastructures publiques, dans le cadre de la dévolution des biens aux héritiers, en zone rurale ou urbaine etc.

Il s'agit d'examiner les faits tels qu'allégués par le plaignant pour se situer. Cela passera par une analyse des éléments factuels qui sont en relation avec la plainte, soit qu'ils la confirment, soit qu'ils l'infirmement.

b. Vérification de la procédure suivie avant la CNDH

La vérification de la procédure préalablement suivie par la plainte est importante à une double point de vue.

Elle permet d'abord de vérifier si la contestation foncière relève bien, par sa nature, de la compétence de la CNDH et, le cas échéant, si elle n'est ni en cours de traitement devant une juridiction, ni l'objet d'une décision de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Cette vérification permet ensuite et enfin à la CNDH de prendre en compte ce qui a déjà été fait, les fonds documentaires déjà constitués, les solutions déjà envisagées et toutes les difficultés dont la persistance et/ou la résurgence justifient la saisine de la CNDH.

c. Qualification juridique de la violation

Elle consiste à désigner juridiquement un fait, du point de vue de ses éléments constitutifs, de la réglementation en vigueur, comme appartenant à une catégorie juridique précise de droits de l'homme.

Cet exercice permet de distinguer :

- les atteintes au foncier rural
- les atteintes au foncier immatriculé
- les contestations commerciales
- les contestations successorales
- les cas d'emprise et/ou d'expropriation pour cause d'utilité publique

d. Revue des textes applicables

Il s'agit de faire ressortir pour chaque plainte, les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent le droit subjectif dont la violation est alléguée.

- La Constitution du 25 novembre 2010
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Code civil applicable au Niger :
 - o Livre 2 : des biens et des différentes modifications de la propriété
 - Titre 1 : de la distinction des biens,
 - Titre 2 : de la Propriété,
 - Titre 3 : de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation,
 - Titre 4 : des servitudes aux services fonciers
 - o Livre 3 : des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - Titre 1 : des successions,
 - Titre 2 : des donations entre vifs et des testaments,
- Loi N°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- Loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger;
- L'ordonnance N°99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger;
- Loi N°2013-28 du 12 juin 2013 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain;
- L'ordonnance N02015-01 du 13 janvier 2015 portant statut chefferie traditionnelle en République du Niger;
- Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'orientation du Code Rural;
- Décret N°97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des Principes d'orientation du Code Rural;
- Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulière de la loi N°61-37;
- Arrêté N°98/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 1998, portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières des communes, des villages ou tribus
- Arrêté N°13/MDA/CNCR/SP du 19 avril 2006, portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural

e. L'instruction du dossier

Elle permet à la CNDH de vérifier pour chaque plainte :

- l'existence de textes juridiques qui prévoient, définissent, décrivent et protègent les atteintes au foncier dont la violation est alléguée
- la matérialité des atteintes au foncier dont la commission est alléguée à travers :
 - o l'audition du plaignant, des témoins à charges, de la partie mise en cause, des témoins à décharge
 - o le transport sur les lieux et la délimitation physique du terrain litigieux
 - o la confrontation éventuelle du plaignant et les témoins à charge à la partie mise en cause et les témoins à décharge
 - o le rassemblement de tout élément (écrit, support audiovisuel) pouvant conforter la thèse de violation ou la preuve de la non violation du droit en question
- la correspondance entre ces atteintes au foncier ainsi établies et une violation prévue et réprimée
- les circonstances dans lesquelles les atteintes au foncier ont été commises
- la relation de causalité entre la personne mise en cause désormais bien identifiée, les faits ainsi clairement établis et la violation alléguée.

iii. Les conflits sociaux

a. Examen des faits

Les litiges sociaux concernent les contestations qui naissent dans le monde du travail. Elles peuvent porter sur le recrutement, sur l'exécution du contrat de travail, sur les conditions de travail, sur l'existence et/ou la consistance de la rémunération, sur les droits syndicaux, sur l'égalité de traitement, sur l'âge du travailleur, les accidents de travail et les maladies professionnelles etc.

Il s'agit d'examiner les faits tels qu'allégués par le plaignant pour se situer. Cela passera par une analyse des éléments factuels qui sont en relation avec la plainte, soit qu'ils la confirment, soit qu'ils l'infirmement.

b. Vérification de la procédure suivie avant la CNDH

La vérification de la procédure préalablement suivie par la plainte est importante à une double point de vue.

Elle permet d'abord de vérifier si la plainte relève bien, par sa nature, de la compétence de la CNDH et, le cas échéant, si elle n'est ni en cours de traitement devant une juridiction, ni l'objet d'une décision de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Cette vérification permet ensuite et enfin à la CNDH de prendre en compte ce qui a déjà été fait, les fonds documentaires déjà constitués, les solutions déjà envisagées et toutes les difficultés dont la persistance et/ou la résurgence justifient la saisine de la CNDH.

c. Qualification juridique de la violation

Elle consiste à désigner juridiquement un fait, du point de vue de ses éléments constitutifs, de la réglementation en vigueur, comme appartenant à une catégorie juridique précise de droits de l'homme.

- Contrat de travail : c'est un contrat individuel par lequel une personne physique (le salarié = l'employé) met sa force de travail à la disposition et sous le contrôle

juridique d'une personne, physique ou morale (l'employeur) moyennant une rémunération. Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée (CDD) ou pour une durée indéterminée (CDI). Un document écrit et signé n'est pas indispensable.

- Salaire : c'est la somme due par un salarié en contrepartie de sa prestation de travail. Il comprend le salaire de base (librement convenu ou fixé dans le cadre d'une convention collective) et des primes et indemnités selon le cas.
- Licenciement : c'est la rupture du contrat de travail par un acte unilatéral de l'employeur. Le licenciement est dit abusif lorsqu'il est intervenu en violation des règles qui l'encadrent.
- Droit de grève : droit de participer à une cessation concertée de travail dans le cadre de revendications sociales.
- Droit à l'égalité de traitement : c'est le droit de s'attendre à la même rémunération que les autres travailleurs ne même grade, occupant le même emploi et assumant les mêmes responsabilités, sans discrimination.
- La sécurité sociale : c'est l'ensemble du dispositif de prévoyance pour le soutien au salarié et à sa famille, en cas de survenance de maladie, d'accident de travail ou maladie professionnelle, de retraite.
- Le travail forcé : c'est le travail qui n'est pas librement choisi, qu'on n'est pas libre de quitter ou qu'on a librement choisi mais qui ne prévoit aucune rémunération pour le salarié.
- Accident de travail : c'est l'accident survenu à l'occasion ou dans le cadre du travail à toute personne travaillant, indépendamment de la cause. L'on assimile et traite comme tel l'accident de trajet qui est l'accident survenu à un salarié pendant le trajet aller ou retour entre, d'une part son lieu de travail et, d'autre part, le lieu où il se rend habituellement pour des raisons familiales.
- Capital décès : c'est une somme forfaitaire versée par le régime général de la sécurité sociale aux ayants droit d'un salarié lors de son décès.
- Congé payé : c'est un droit au repos annuel sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois, soit un total de 30 jours par an. Il devient obligatoire pour l'employé et pour l'employeur à la fin de la deuxième année de travail.
- Représentant du personnel : cette expression désigne aussi bien les délégués du personnel que les délégués syndicaux. Ce sont travailleurs dont la fonction de représentation est fortement protégée par un aménagement obligatoire d'heures de réunion payées comme heures de travail, et par le recours à l'autorisation de l'inspecteur du travail pour leur licenciement.
- La démission : c'est l'acte unilatéral du salarié de mettre fin à son contrat de travail.
- Harcèlement : ce sont des agissements répétés subis par un salarié qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail puisque susceptibles de porter atteinte à son honneur, à sa dignité, à sa santé mentale, à son avenir professionnel. Le harcèlement peut revêtir un caractère sexuel.
- Inspection du travail : c'est un service extérieur du Ministère en charge de Travail. Il est animé par un corps d'assermentés chargés en particulier du contrôle de l'application de la législation sociale.

d. Revue des textes applicables

Il s'agit de faire ressortir pour chaque plainte, les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent le droit subjectif dont la violation est alléguée.

10

- La Constitution du 25 novembre 2010
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Les 189 Conventions de l'OIT et leurs 5 protocoles

- Le Code du travail
- La convention collective interprofessionnelle
- Les conventions collectives

e. L'instruction du dossier

Elle permet à la CNDH de vérifier pour chaque plainte :

- l'existence de textes juridiques qui prévoient, définissent, décrivent et protègent les droits de l'homme dont la violation est alléguée
- la matérialité des faits dont la commission est alléguée à travers :
 - o l'audition du plaignant, des témoins à charges, de la partie mise en cause, des témoins à décharge
 - o la confrontation éventuelle du plaignant et les témoins à charge à la partie mise en cause et les témoins à décharge
 - o le rassemblement de tout élément (écrit, support audiovisuel) pouvant conforter la thèse de violation ou la preuve de la non violation du droit en question
- la correspondance entre ces faits ainsi établis et une violation prévue et réprimée
- les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis
- la relation de causalité entre la personne mise en cause désormais bien identifiée, les faits ainsi clairement établis et la violation alléguée.

Le règlement des conflits sociaux se fait en deux étapes : une phase préalable de conciliation et, en cas d'échec, une phase contentieuse. Cette dernière est sans frais.

La phase de conciliation permet de trouver une solution sans aller devant le juge. Il peut s'agir de question salariale, de droits de licenciement, de questions de sécurité sociale etc. Elle consacre une solution consensuelle, consignée dans un procès-verbal de conciliation. L'inspection de travail peut être mise à contribution par la CNDH pour les décomptes des droits dus.

En cas de non conciliation, un procès-verbal de non-conciliation est dressé en faisant ressortir les points sur lesquels les parties ne se sont pas entendues.

iv. Cas de coups et blessures

a. Examen des faits

On parle de coups et blessures lorsqu'il est porté des coups et/ou provoqué des blessures, fait des violences ou voies de fait sur une personne.

Les coups et blessures peuvent faits spontanément ou préparés, orchestrés et menés, seuls ou en groupe, de jour ou de nuit, à mains nues ou avec utilisation d'autres objets.

Il s'agit d'examiner les faits tels qu'allégués par le plaignant pour se situer. Cela passera par une analyse des éléments factuels qui sont en relation avec la plainte, soit qu'ils la confirment, soit qu'ils l'infirment.

b. Vérification de la procédure suivie avant la CNDH

La vérification de la procédure préalablement suivie par la plainte est importante à un double point de vue.

Elle permet d'abord de vérifier si la plainte relève bien, par sa nature, de la compétence de la CNDH et, le cas échéant, si elle n'est ni en cours de traitement devant une juridiction, ni l'objet d'une décision de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Cette vérification permet ensuite et enfin à la CNDH de prendre en compte ce qui a déjà été fait, les fonds documentaires déjà constitués, les solutions déjà envisagées et toutes les difficultés dont la persistance et/ou la résurgence justifient la saisine de la CNDH.

c. Qualification juridique de la violation

Elle consiste à désigner juridiquement un fait, du point de vue de ses éléments constitutifs, de la réglementation en vigueur, comme appartenant à une catégorie juridique précise de droits de l'homme.

- Coups et blessures : coups et/ou provoqué des blessures, fait des violences ou voies de fait sur une personne
- Coups et blessures aggravés : coups et/ou provoqué des blessures, fait des violences ou voies de fait sur une personne préparés, orchestrés et menés en groupe, de jour ou de nuit, à mains nues ou avec utilisation d'autres objets
- Coups et blessures aggravés : coups et/ou provoqué des blessures, fait des violences ou voies de fait sur la personne des père, mère légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ou autres ascendants légitimes

d. Revue des textes applicables

Il s'agit de faire ressortir pour chaque plainte, les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent le droit subjectif dont la violation est alléguée.

- La Constitution du 25 novembre 2010
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Le Pacte international sur les droits civils et politiques
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le protocole facultatif à la convention contre la torture
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénal

e. L'instruction du dossier

Elle permet à la CNDH de vérifier pour chaque plainte :

- l'existence de textes juridiques qui prévoient, définissent, décrivent et protègent les droits de l'homme dont la violation est alléguée
- la matérialité des faits dont la commission est alléguée à travers :
 - o l'audition du plaignant, des témoins à charges, de la partie mise en cause, des témoins à décharge
 - o la confrontation éventuelle du plaignant et les témoins à charge à la partie mise en cause et les témoins à décharge
 - o le rassemblement de tout élément (écrit, support audiovisuel) pouvant conforter la thèse de violation ou la preuve de la non violation du droit en question
- la correspondance entre ces faits ainsi établis et une violation prévue et réprimée
- les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis
- la relation de causalité entre la personne mise en cause désormais bien identifiée, les faits ainsi clairement établis et la violation alléguée.

v. Cas de détention et torture

a. Examen des faits

b. Vérification de la procédure suivie avant la CNDH

La vérification de la procédure préalablement suivie par la plainte est importante à une double point de vue.

Elle permet d'abord de vérifier si la plainte relève bien, par sa nature, de la compétence de la CNDH et, le cas échéant, si elle n'est ni en cours de traitement devant une juridiction, ni l'objet d'une décision de justice ayant acquis autorité de la chose jugée.

Cette vérification permet ensuite et enfin à la CNDH de prendre en compte ce qui a déjà été fait, les fonds documentaires déjà constitués, les solutions déjà envisagées et toutes les difficultés dont la persistance et/ou la résurgence justifient la saisine de la CNDH.

Dans une perspective de suivi évaluation, cette partie du guide permet à la CNDH de disposer de données sur :

- les plaintes qui échappent à sa compétence
- les plaintes en cours de traitement devant les juridictions
- les plaintes concernant le refus d'exécuter les décisions de justice
- les plaintes concernant les dépositaires du pouvoir

c. Qualification juridique de la violation

Elle consiste à désigner juridiquement un fait, du point de vue de ses éléments constitutifs, de la réglementation en vigueur, comme appartenant à une catégorie juridique précise de droits de l'homme.

d. Revue des textes applicables

Il s'agit de faire ressortir pour chaque plainte, les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui régissent le droit subjectif dont la violation est alléguée.

- La Constitution du 25 novembre 2010
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Le Pacte international sur les droits civils et politiques
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le protocole facultatif à la convention contre la torture
- Le Code pénal
- Le Code de procédure pénal

e. L'instruction du dossier

Elle permet à la CNDH de vérifier pour chaque plainte :

- l'existence de textes juridiques qui prévoient, définissent, décrivent et protègent les droits de l'homme dont la violation est alléguée
- la matérialité des faits dont la commission est alléguée à travers :
 - o l'audition du plaignant, des témoins à charges, de la partie mise en cause, des témoins à décharge
 - o la confrontation éventuelle du plaignant et les témoins à charge à la partie mise en cause et les témoins à décharge

- le rassemblement de tout élément (écrit, support audiovisuel) pouvant conforter la thèse de violation ou la preuve de la non violation du droit en question
- la correspondance entre ces faits ainsi établis et une violation prévue et réprimée
- les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis
- la relation de causalité entre la personne mise en cause désormais bien identifiée, les faits ainsi clairement établis et la violation alléguée.



ANNEXES



Annexe N°2 : Procès-Verbal de conciliation

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

Commission Nationale des Droits Humains
C. N. D. H.

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N° _____ / _____

L'an deux mil _____ et le _____ à _____ heures, par devant nous, membres de la sous-commission _____ dont liste ci-dessous et en présence de _____, Directeur Thématique

ONT COMPARU

Les parties :

M/Mme/Melle/ _____, le plaignant;
M/Mme/Melle/ _____, le mis en cause.

Les témoins :

M/Mme/Melle/ _____, témoin du plaignant Signature : _____
M/Mme/Melle/ _____, témoin du mis en cause Signature : _____

Références de la plainte :

Objet de la plainte :

Prétentions du plaignant :

Prétentions du mis en cause :

Après confrontation des parties et conformément à la loi, il a été convenu ce qui suit :

De tout ce qui procède, nous dressons le présent procès-verbal que nous, après lecture et traduction faites, avec toutes les parties et les témoins sus-cités.

Fait à Niamey, en quatre (04) exemplaires.

Le plaignant

Le Président de la Sous-Commission
(Signature et cachet)

Le mis en cause

Le Directeur Thématique
(Signature et cachet)

Le P/CNDH
(Signature et cachet)



Annexe N° : Procès-verbal de non conciliation

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès

Commission Nationale des Droits Humains
C. N. D. H.

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION _____/_____

L'an deux mil _____ et le _____ à _____ heures, par devant nous, membres de la sous-commission _____ dont liste ci-dessous et en présence de _____, Directeur Thématique

ONT COMPARU

Les parties :

M/Mme/Melle/ _____, le plaignant;
M/Mme/Melle/ _____, le mis en cause.

Les témoins :

M/Mme/Melle/ _____, témoin du plaignant Signature : _____
M/Mme/Melle/ _____, témoin du mis en cause Signature : _____

Références de la plainte :

Objet de la plainte :

Prétentions du plaignant :

Prétentions du mis en cause :

Après confrontation des parties et conformément à la loi, il a été constaté qu'aucune conciliation n'est possible. Nous déclarons les parties non conciliées et demandons au plaignant la juridiction compétente, c'est-à-dire _____

De tout ce qui procède, nous dressons le présent procès-verbal que nous, après lecture et traduction faites, avec toutes les parties et les témoins sus-cités.

Fait à Niamey, en quatre (04) exemplaires.

Le plaignant

Le mis en cause

Le Président de la Sous-Commission
(Signature et cachet)

Le Directeur Thématique
(Signature et cachet)

Le P/CNDH
(Signature et cachet)

